


**Bureau Syndical du  
16 mars 2023**

**DELIBERATION N° 2023-03-016  
Protocole transactionnel entre le Syvadec et Environnement services pour le  
traitement de tonnages adhérents**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-trois, le seize mars, à dix heures, le Bureau Syndical convoqué le 10 mars 2023 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer
En exercice	Présents	Votants	
26	16	16	
<b>Présents :</b> GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, MAURIZI Pancrace, BONARDI Jean-Paul			
<b>Pouvoirs :</b>			
<b>Absents :</b> MICHELETTI Vincent, MARCHETTI Etienne, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, GRAZIANI Frédéric, GUIDONI Pierre			
Certifié exécutoire,  après transmission en Préfecture le : 21/03/2023 et de la publication de l'acte le: 21/03/2023		 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI</p>	

Le Vice-Président expose,

Le Syvadec, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat, la valorisation et le traitement des déchets ménagers, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales. La CAPA a transféré sa compétence en matière de traitement des DMA au SYVADEC

Ainsi pour assurer le transport et le traitement des ordures ménagères résiduels de la CAPA, le Syvadec dispose de deux accords-cadres à bons de commande distincts, l'un pour la réception et le transport dont le titulaire est Environnement Services et l'autre pour le traitement dont le titulaire est Lanfranchi Environnement.

Au terme de l'exercice 2022, il est apparu un différentiel des apports des déchets résiduels entre les professionnels et la CAPA au centre d'enfouissement de Viggianello transportés par Environnement Services dans le cadre de son contrat propre avec la société Lanfranchi Environnement.

Après des constats contradictoires entre les services de la CAPA, responsable de la collecte des ordures ménagères et Environnement Services, prestataire du quai du transfert, des absences de badgeage n'ont pas permis d'imputer les apports de la CAPA à hauteur de 849,6 t pour la période de février à décembre 2022.

Aussi, ces tonnages n'ont pas fait l'objet d'une facturation ni par le Syvadec à la CAPA, ni par Environnement Services et Lanfranchi Environnement au Syvadec au titre des marchés de réception et transport des ordures ménagères et de traitement. Le traitement a été facturé directement à Environnement services dans le cadre de son contrat particulier avec la société Lanfranchi Environnement. Le présent protocole de transaction a pour objet d'indemniser la société Environnement Services pour la dépense liée au traitement des ordures ménagères de la CAPA.

Il est proposé de verser pour solde de tout compte à Environnement Services la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant 145.778,62 euros HT correspondant au montant des prestations de traitement aux conditions du marché existant du Syvadec et de frais complémentaires prenant en charge partiellement le surcoût de la facturation de traitement payé par Environnement Services pour les tonnages affectés à la CAPA.

Il a été proposé au Bureau Syndical de bien vouloir :

- Approuver le protocole transactionnel entre le Syvadec et Environnement services pour le traitement de 849, 6 t de tonnages d'ordures ménagères,
- Autoriser le Président ou son représentant à signer ledit document et tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants

Vu la délibération 2020-12-098 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau

Considérant le courrier de la CAPA attestant des apports d'ordures ménagères non badgés sur le quai de transfert géré par Environnement Services

Considérant les relevés de pesées et factures produits par Environnement Services

Considérant l'accord d'Environnement Services sur les termes du protocole joint

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

Attestation de réception en préfecture  
02B-200009827-20230316-2023-03-016-DE  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

**A l'unanimité :**

- DONNE acte au rapporteur des explications entendues,
- APPROUVE les termes du protocole notamment le montant de la transaction de 145.778,62 € HT soit 160.356,48 € TTC pour la prestation de traitement
- Autorise le Président ou son représentant à signer ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage sur son site internet.

Accusé de réception en préfecture  
024-20009827-20230318-2023-03-016-DE  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

## Articles 2044 et suivants du code Civil

Entre :

D'une part, **le Syvadec**, domicilié Zone artisanale-20250 Corte, représenté par son Président en exercice, Monsieur Don-Georges GIANNI, dûment habilité aux présentes par délibération n°..... en date du .....,

Désigné ci-après Le Syvadec

Et :

D'autre part, **la société Environnement Services Sarl**, domiciliée Parc d'activités de Purettone – 20290 BORGIO, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, Gérant,

Désigné ci-après Environnement Services

### Il est préalablement exposé :

La gestion de la compétence déchets qui relève de l'intérêt général regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le Syvadec, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat, la valorisation et le traitement des déchets ménagers, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (ci-après « la CAPA ») est un établissement public de coopération intercommunale qui, par délibération du 13 décembre 2012, a sollicité et obtenu son adhésion au SYVADEC.

En conséquence de cette adhésion, la CAPA a transféré sa compétence en matière de traitement des DMA au SYVADEC.

Ainsi pour assurer le transport et le traitement des ordures ménagères résiduels de la CAPA, un accord cadre à bons de commande relatifs aux prestations de services de réception et de transport des ordures ménagères depuis un quai de transfert vers un centre d'enfouissement technique, a été conclu avec la société Environnement services SARL, disposant d'un quai de transfert situé à Baléone, sous la référence 2020-071 notifié le 04/01/2021 pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois.

Pour le traitement, le Syvadec a contractualisé un accord cadre à bons de commande relatifs au traitement des déchets résiduels avec la société Lanfranchi Environnement sous référence 2020-057 notifié le 17 décembre 2020 pour une durée de 48 mois.

Ainsi, les services de la CAPA, compétente en matière de collecte, dépose sur le quai de transfert situé à Baléone, les ordures ménagères collectées en badgeant pour la comptabilisation de ces apports. Ces derniers étaient ensuite acheminés vers le CET de Viggianello.

Au terme de l'exercice 2022, il est apparu un différentiel des apports des déchets résiduels entre les professionnels et la CAPA au centre d'enfouissement de Viggianello transportés par Environnement Services dans le cadre de son contrat propre avec la société Lanfranchi Environnement.

Après des constats contradictoires entre les services de la CAPA, responsable de la collecte des ordures ménagères et Environnement Services, prestataire du quai du transfert, des absences de badgeage n'ont pas permis d'imputer les apports de la CAPA à hauteur de 849,6 t pour la période de février à décembre 2022.

Aussi, ces tonnages n'ont pas fait l'objet d'une facturation ni par le Syvadec à la CAPA, ni à l'encontre du Syvadec au titre du marché 2020-071 relatif à la réception et au transport des ordures ménagères mais également au titre du traitement dans le cadre du marché 2020-057. Le traitement a été facturé directement à Environnement services dans le cadre de son contrat particulier avec la société Lanfranchi Environnement.

**AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRETER CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole de transaction a pour objet d'indemniser Environnement Services pour la dépense liée au traitement des ordures ménagères de la CAPA.

Les tonnages transportés seront payés par l'émission d'une facture dans le cadre du marché 2020-071 selon le BPU en vigueur pour la réception et le transport soit un montant total pour 849,6 t de 34.969,54 € HT soit 38.466,49 € TTC.

## ARTICLE 2 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA TRANSACTION

Il convient de déterminer le montant de la transaction liée à la prestation de traitement réalisé directement par Environnement services, le tiers ayant réalisé le traitement étant identique pour les deux entités à savoir l'Eco pôle situé à Viggianello.

Le Syvadec dispose du marché 2020-057 précité pour réaliser ces prestations. Pour la période 2022, le prix unitaire est de 170,67 € HT/t (TGAP comprise) soit pour les tonnages constatés de 849,6 un montant de facturation au titre du traitement qui serait de 145.001,23 HT soit 159.501,36 € TTC.

Sur la base des factures transmises par Environnement Services, le montant acquitté par la société est 172,5 € HT/t (TGAP comprise) soit un montant de 146.566 € HT soit 161 211,6 € TTC. Soit un différentiel de 1.554,77 € HT soit 1.710,24€ TTC.

## ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Dans le cadre de ce protocole des concessions réciproques ont permis d'arrêter la somme dû au titre de l'indemnisation des prestations effectuées par le Syvadec à Environnement services.

Au sens du présent protocole, le Syvadec verse, pour solde de tout compte, à Environnement Services, qui accepte, la somme globale, forfaitaire et définitive d'un montant 145.778,62 euros HT correspondant aux 145.001,23 HT euros du montant du traitement aux conditions du marché et 777,38 euros HT de frais complémentaires prenant en charge partiellement le surcoût de la facturation de traitement payé par Environnement Services pour les tonnages affectés à la CAPA.

Ces montants sont assujettis à une TVA à 10 %, soit un montant total TTC de 160.356,48 €.

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action notamment indemnitaire.

## ARTICLE 4 - ATTESTATION DE SERVICE FAIT

La CAPA, par courrier joint atteste que les tonnages recensés contradictoirement ont été déposés sur le quai de transfert de Baléone et qu'ils peuvent être facturés. Ces tonnages entreront dans le calcul de la cotisation définitive 2022 par le biais d'une régularisation complémentaire.

Les factures transmises et les tickets de pesées afférents attestent de la réalisation de la prestation.

## ARTICLE 5 - EFFET DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil. Elle est librement conclue entre les parties.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.



Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

## ARTICLE 6 - EXECUTION

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties. Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

## ARTICLE 7 - LITIGES – INTERPRETATION

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Fait à ....., en 2 exemplaires

Le ...

Le Président du Syvadec  
Don-Georges GIANNI

Le représentant d'Environnement Services  
Patrick ROCCA

(Les signatures seront précédées de la mention : « Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ».)

Annexes au Protocole :

- Relevé de pesées de février à décembre 2022
- Courrier de la CAPA attestant du service fait
- Courrier d'Environnement Services approuvant le montant de la transaction
- Facturation de février à décembre 2022 du traitement par Lanfranchi Environnement à Environnement Services
- Acte d'Engagement pour le marché 2020-71 lié aux prestations de réception et transport
- Détail du prix unitaire de traitement lié au marché 2020-057 pour la période concernée